

a) Qu'un tel service soit convenablement organisé et dirigé, qu'il emploie des volontaires recrutés et servant sur une base géographique aussi large que possible, comprenant en particulier les pays en voie de développement, et que les ressources nécessaires soient mises à sa disposition,

b) Que les volontaires aient les aptitudes techniques et personnelles requises pour le développement des pays bénéficiaires, y compris pour le transfert de connaissances techniques,

c) Que les volontaires ne soient envoyés dans un pays qu'à la demande et avec l'approbation expresses des gouvernements bénéficiaires intéressés,

1. *Accueille favorablement* les propositions du Secrétaire général contenues dans son rapport;

2. *Décide de créer*, dans le cadre actuel des organismes des Nations Unies, à partir du 1^{er} janvier 1971, un groupe international de volontaires dont les membres porteront, collectivement et individuellement, le nom de Volontaires des Nations Unies;

3. *Prie le Secrétaire général* :

a) De nommer le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement Directeur des Volontaires des Nations Unies;

b) De nommer, en consultation avec le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement et dans le cadre dudit Programme, un coordinateur chargé de promouvoir et de coordonner le recrutement, la sélection, la formation et l'administration des activités des Volontaires des Nations Unies au sein des organismes des Nations Unies, en collaboration avec les institutions intéressées des Nations Unies et en coopération avec les organisations qui s'occupent de service volontaire national et international, et, s'il y a lieu, avec les organisations de jeunesse appropriées;

4. *Invite* les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales internationales et les particuliers à verser des contributions à un fonds bénévole spécial destiné à appuyer les activités des Volontaires des Nations Unies;

5. *Prie le Secrétaire général et le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement de rendre compte à l'Assemblée générale*, lors de sa vingt-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme et du Conseil économique et social, des premiers résultats du fonctionnement du programme des Volontaires des Nations Unies en exécution de la présente résolution et de faire les propositions qu'ils jugeront opportunes pour permettre aux Volontaires des Nations Unies de mieux servir les buts et les objectifs recherchés.

1918^e séance plénière,
7 décembre 1970.

2681 (XXV). Conception unifiée de la planification économique et sociale dans le développement national

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2436 (XXIII) du 19 décembre 1968, par laquelle elle a approuvé les principes directeurs devant présider à une conception intégrée des buts et des programmes de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement énoncés

dans la résolution 1320 (XLIV) du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1968.

Rappelant en outre sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969 contenant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, dans laquelle elle a souligné particulièrement l'importance de la planification en vue du progrès et du développement dans le domaine social, en tant que partie intégrante de la planification du développement global équilibré,

Réaffirmant la résolution 1409 (XLVI) du Conseil économique et social, en date du 5 juin 1969, dans laquelle celui-ci priait le Secrétaire général de passer en revue et d'évaluer tous les moyens à sa disposition en vue de favoriser les buts intégrés de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Prenant acte avec satisfaction du rapport de la Réunion d'experts en matière de politique et de planification sociales dans le développement national²⁵,

1. *Confirme* la nécessité d'une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement qui intégrerait complètement les éléments économiques et sociaux dans la formulation des politiques et des programmes sur les plans national et international;

2. *Fait sienne* la résolution 1494 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1970, par laquelle celui-ci a mis en relief les opinions exprimées dans le rapport de la Réunion d'experts en matière de politique et de planification sociales dans le développement national sur les objectifs et le contenu d'une telle conception;

3. *Appuie* notamment les opinions des experts concernant la nécessité d'inclure dans cette conception des éléments destinés à :

a) Ne laisser aucun secteur de la population à l'écart de l'évolution et du développement;

b) Effectuer des changements de structure propres à favoriser le développement national et assurer la participation active de tous les secteurs de la population au processus de développement;

c) Tendre à l'équité sociale, notamment à la réalisation d'une distribution équitable du revenu et de la richesse dans la nation;

d) Donner un rang élevé de priorité au développement du potentiel humain, y compris la formation professionnelle et technique, la fourniture de possibilités d'emploi et la satisfaction des besoins de l'enfance; les critères susmentionnés devant être pris en considération dans les processus de l'analyse et de la planification du développement, ainsi que dans leurs incidences, selon les besoins particuliers de chaque pays en matière de développement;

4. *Prie* les organes responsables de la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement²⁶, responsables aussi des divers plans et programmes économiques et sociaux à long terme mis au point par les divers organismes des Nations Unies dans le contexte de la Décennie, ainsi que de l'examen et de l'évaluation des objectifs et politiques pendant la Décennie, de viser à intégrer le plus efficacement possible les mesures générales relatives aux différents secteurs en se fondant notamment sur les principes et directives contenus dans la conception unifiée;

²⁵ E/CN.5/445 et Corr.1.

²⁶ Résolution 2626 (XXV).

5. *Prie en outre* le Conseil économique et social de s'assurer de la contribution de la Commission du développement social aux aspects de la Stratégie internationale du développement directement liés aux questions relevant de la compétence de la Commission;

6. *Prie* le Secrétaire général de proposer, de concert avec les autres organismes des Nations Unies et l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, des mesures précises destinées à perfectionner et à unifier les méthodes de rassemblement et d'évaluation, sur les plans national et international, des données et renseignements dans le domaine social, dans le contexte de l'étude qui lui a été demandée par le Conseil économique et social aux termes de sa résolution 1494 (XLVIII);

7. *Prie en outre* le Secrétaire général d'élaborer, dans le contexte de l'étude susmentionnée, des méthodes et des techniques pour l'application d'une conception unifiée du développement qui seront mises à la disposition des gouvernements sur leur demande;

8. *Souligne* la nécessité, dans le cadre des objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, d'une assistance financière et technique destinée à appuyer les initiatives qui visent à la réalisation d'une conception unifiée du développement.

1925^e séance plénière,
11 décembre 1970.

2682 (XXV). Assistance alimentaire multilatérale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2096 (XX) du 20 décembre 1965 et 2300 (XXII) du 12 décembre 1967, relatives au programme d'études sur l'assistance alimentaire multilatérale, ainsi que sa résolution 2462 (XXIII) du 20 décembre 1968,

Reconnaissant que le problème alimentaire mondial fait partie intégrante du problème plus vaste du développement,

Ayant examiné le rapport intitulé "L'aide alimentaire et les problèmes connexes pendant la deuxième Décennie du développement" établi par le Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial²⁷, ainsi que les observations formulées par le Conseil économique et social dans son rapport²⁸,

Prenant note des recommandations et observations contenues dans ledit rapport du Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial, en particulier de celles qui concernent l'acheminement de l'aide alimentaire par les dispositifs multilatéraux, l'utilisation de ressources au moins deux fois supérieures au montant prévu pour les contributions au Programme alimentaire mondial et l'amélioration des procédures du Programme,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial et invite les Etats membres à prendre en considération les recommandations et observations pertinentes de ce rapport lorsqu'ils examineront l'application des mesures énoncées dans la Stratégie

internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement²⁹;

2. *Réaffirme* que la solution ultime du problème alimentaire des pays en voie de développement réside dans une production accrue des pays en voie de développement à déficit alimentaire, dans le cadre de leur développement économique général, avec la coopération des pays développés;

3. *Recommande* aux Etats membres :

a) D'utiliser davantage et de manière constructive les disponibilités alimentaires qui excèdent la demande commerciale afin de répondre aux besoins alimentaires insatisfaits des populations des pays en voie de développement et d'aider à leur développement économique et social, notamment selon la méthode par projet;

b) De tenir pleinement compte des avantages que présente l'acheminement d'une plus grande part de leur aide alimentaire par les dispositifs multilatéraux;

c) D'avoir particulièrement recours au Programme alimentaire mondial, lorsqu'ils développeront l'assistance alimentaire multilatérale, afin de tirer profit de l'expérience déjà acquise par le Programme et de son accès à l'expérience tant des pays donateurs que des pays bénéficiaires d'assistance bilatérale, ainsi que des compétences et moyens de coordination des organismes des Nations Unies;

4. *Appelle l'attention* des Etats membres sur le fait qu'il ressort de l'expérience récente que le Programme alimentaire mondial serait en mesure d'utiliser efficacement des ressources au moins deux fois supérieures au montant prévu pour les contributions en 1971 et 1972, sans qu'il soit besoin d'apporter des modifications fondamentales aux procédures existantes du Programme;

5. *Prie* les gouvernements des Etats membres de s'efforcer, autant que possible et sans préjudice des obligations résultant des accords internationaux existants, de porter leur contribution en espèces au Programme alimentaire mondial à un niveau supérieur aux montants nécessaires au paiement des frais de transport, assurance et autres services liés aux activités du Programme, afin de permettre à ce dernier d'acheter davantage, aux prix du marché mondial, aux pays exportateurs en voie de développement;

6. *Prie* le Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial et le Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial de donner la suite qui convient aux propositions contenues dans le rapport du Comité²⁷, concernant l'amélioration des procédures et de l'administration du Programme;

7. *Prie* le Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial d'étudier, à sa vingt-troisième session, en faisant appel le cas échéant au concours de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres organismes des Nations Unies intéressés, les progrès réalisés en ce qui concerne les propositions qu'il a formulées dans son rapport et de soumettre ses conclusions au Conseil économique et social pour que celui-ci les transmette à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session;

8. *Rappelle* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture les dispositions du paragraphe 9 de la résolution 2462 (XXIII) de l'Assemblée générale et

²⁹ Résolution 2626 (XXV).

²⁷ Voir E/4835.

²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 3 (A/8003), chap. X, par. 447 à 451.